



CONSIGNES D'UTILISATION DES OUVRAGES PORTUAIRES

TARIFS DIVERS

LE FORFAIT ANNUEL GRUE ELECTRIQUE COMPREND :

- Utilisation de la grue électrique en self-service pour les personnes habilitées uniquement.
- Dans le cas où l'utilisateur ne serait pas habilité, l'opération de levage ne pourra être réalisée que par une autre personne habilitée à utiliser la grue électrique ou bien par un agent du port moyennant le versement d'un supplément.

⇒ GRUES ELECTRIQUES - UTILISATEURS NON HABILITÉS

Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'une grue électrique d'une capacité maximum de 2,5 tonnes.

La manutention sera assurée par un agent de la Régie du Port. L'utilisateur restera responsable du placement des élingues et du calage du bateau sur sa remorque.

Toute manœuvre de levage en présence d'une personne à bord du bateau est interdite.

Toute intervention sous un bateau dans les sangles est interdite. A partir d'une vitesse du vent atteignant 25 nœuds (50 km/h), toute manutention et toute utilisation de la grue électrique sera interdite.

Les grues sont ouvertes tous les jours sur demande à la Capitainerie, après inscription sur le cahier manutention.

Il est formellement interdit que des personnes n'intervenant pas dans la manutention circulent dans le périmètre de rotation de la grue. Le stationnement sous la charge est interdit.

La dépose du bateau ne pourra se faire que sur une remorque homologuée et immatriculée.

La Régie se réserve le droit de refuser de manutentionner un navire dont les caractéristiques ne correspondraient pas aux règles de l'art.

Si l'élingue est fournie par le client, le certificat de conformité devra être présenté.

⇒ GRUES ELECTRIQUES - UTILISATEURS HABILITÉS

L'ouverture de la grue électrique d'une capacité de 2,5 tonnes ne se fera qu'après présentation de la carte d'habilitation et signature du cahier de manutention :

- Mise à disposition de la grue électrique, fourniture des élingues uniquement. L'utilisateur professionnel juge qu'il a la compétence et le personnel habilité par lui en nombre suffisant, il prend en charge la totalité de la manœuvre, le placement des élingues et le calage du bateau.
- Aide supplémentaire : La Régie met à disposition un aide manutentionnaire qui restera sous les directives de l'utilisateur habilité moyennant le versement du supplément par le demandeur. La mise à disposition des grues en self-service sera possible 7 jours sur 7 du lever au coucher du soleil. La nuit ou à partir d'une vitesse de vent atteignant 25 nœuds (50 km/h), l'utilisation des grues électriques est interdite.

L'utilisateur habilité devra vérifier le bon état visuel du matériel avant de procéder à la manutention et notamment le bon état et la propreté des sangles, leur fixation sur le palonnier ainsi que le bon fonctionnement des commandes de rotation et de levage.*

L'utilisateur habilité devra veiller à ce que les personnes n'intervenant pas dans la manutention restent en dehors du périmètre de rotation de la grue.

Avant de lever le bateau, l'utilisateur habilité devra s'assurer que ce dernier est bien équilibré et que tous les équipiers sont débarqués. Les sangles devront être solidarisées entre elles afin d'éviter tout glissement.

Toute intervention sous un bateau, dans les sangles est interdite. La dépose du navire ne pourra se faire que sur une remorque homologuée. Avant d'utiliser les grues électriques, l'utilisateur professionnel devra demander à la Capitainerie les règles de conduite et de sécurité relatives aux potences portuaires de façon à connaître le fonctionnement de chaque appareil et les consignes de sécurité s'y rapportant.

** si l'utilisateur fournit le matériel (élingues ou sangles), il doit présenter le certificat de conformité ou sa preuve (marquage de l'année en cours)*

⇒ FORFAITS MONOTYPES :

Les forfaits sont valables pour un seul et même bateau. Ces forfaits sont réservés exclusivement aux voiliers participant à des compétitions et d'un poids total inférieur à 2,5 tonnes, d'une largeur maximum correspondant aux normes routières en vigueur.

Toute manœuvre de levage en présence d'une personne à bord du bateau est interdite.

Toute intervention sous un bateau dans les sangles est interdite.

La dépose du bateau ne pourra se faire que sur une remorque homologuée et immatriculée.

L'utilisation des grues électriques en self-service, par des utilisateurs habilités uniquement, est autorisée 7 jours sur 7 du lever au coucher du soleil à condition que la vitesse du vent soit inférieure à 25 nœuds (50 km/h).

Le forfait annuel de stationnement inclut les prestations suivantes :

- Utilisation de la cale de mise à l'eau.
- Réservation d'une place à terre sur le parking réservé à cet usage pour y entreposer la remorque du bateau.
- Utilisation de la grue électrique en self-service pour les personnes habilitées uniquement. Dans le cas où l'utilisateur ne serait pas habilité, l'opération de levage ne pourra être réalisée que par une autre personne habilitée à utiliser la grue électrique ou bien par un agent du port moyennant le versement d'un supplément.
- Fourniture d'eau et d'électricité. – Service d'ordures ménagères. – Usage des sanitaires.
- Le numéro de l'emplacement est fixé par la Régie qui peut néanmoins changer l'affectation primitivement dévolue, soit au moment de la reconduction tacite, soit même au cours de la période réservée.

MANUTENTIONS

⇒ MANUTENTION - STATIONNEMENT A TERRE - TARIF APPLICABLE POUR CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DE CAMION OU DE BER.

50 % de réduction du 01/01 au 28/02 et du 01/10 au 31/12.

L'abonnement annuel de manutentions est valable pour un seul et même bateau durant une année à compter de la date de souscription.

Dans le cas où les manutentions ne seraient pas réalisées dans cette période, elles ne pourront être reportées.

Largeur maximum pour élévateur 10 tonnes : 4,35 mètres. Largeur maximum pour élévateur 50 tonnes : 7,20 mètres.

Ces tarifs correspondent aux manutentions nécessaires à la mise à l'eau et la mise au sec des navires.

Pour les usagers non professionnels, la Régie assure la prise en charge totale de l'opération, la mise sur ber, la fourniture de cales et le calage du bateau.

En cas de mise à terre, la prise en charge de la manutention commence après le placement des sangles par le client, à partir du moment où le bateau est saisi dans celles-ci à l'intérieur de la darse et jusqu'à sa mise en place sur le ber.

En cas de mise à l'eau, la prise en charge commence dès la saisie du bateau dans les sangles sur le ber et se termine dès que le bateau flotte dans la darse.

Sur la zone artisanale, la Régie met des bers à la disposition des usagers. Il est interdit de modifier l'architecture du ber sous quelle que forme que ce soit ou la façon dont a été calé le bateau par les agents du Port. L'utilisateur pourra stationner son ber sur la zone artisanale avec l'accord préalable de la Régie à condition qu'il ait fait l'objet d'une visite de conformité annuelle par un organisme agréé et qu'il puisse être utilisé par la Régie pour entreposer des bateaux du même type que ceux pour lesquels il a été approuvé.

En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, l'utilisateur devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien.

Par vent fort, toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux responsables des manutentions qui en feront mention sur un registre de manutention. L'utilisateur devra remettre son bateau en l'ordre conforme à celui existant lors de sa mise sur ber par l'élévateur, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

A partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et toute utilisation d'appareil de levage seront interdites.

Toute intervention de nuit (après 18h00 et avant 8h00) ou de week-end (du samedi 18h00 au lundi 8h00) sera majorée de 162,70 euros pour la nuit et de 325,40 euros pour le week-end.

Le forfait mensuel n'est pas applicable entre deux périodes de tarification différente. La facturation s'arrête au dernier jour de chaque période.

⇒ MANUTENTIONS NECESSAIRES A LA MISE A L'EAU ET A LA MISE AU SEC DES NAVIRES.

50 % de réduction du 01/01 au 28/02 et du 01/10 au 31/12.

La prise en charge de la manutention ne se fera qu'après signature d'un bon de commande qui précisera les conditions de prise en charge et de stationnement à terre choisies par le professionnel soit :

- Mise à disposition de l'engin, de son conducteur et la fourniture des élingues : le professionnel juge qu'il a la compétence et le personnel habilité par lui en nombre suffisant. Il prend dès lors en charge le placement des élingues et le calage du bateau.
- Prise en charge totale de l'opération par la Régie : la mise sur ber, la fourniture de cales et le calage du bateau moyennant le versement par le demandeur d'un supplément. En cas de mise à terre, la prise en charge de la manutention commence après le placement des sangles par le client, à partir du moment où le bateau est saisi dans celles-ci à l'intérieur de la darse et jusqu'à sa mise en place sur le ber. En cas de mise à l'eau, la prise en charge commence dès la saisie du bateau dans les sangles sur le ber et se termine dès que le bateau flotte dans la darse.

Sur la zone artisanale, la Régie met des bers à la disposition des usagers. Il est interdit de modifier l'architecture du ber sous quelle que forme que ce soit. L'utilisateur professionnel pourra stationner un ou plusieurs de ses bers sur la zone artisanale avec l'accord préalable de la Régie, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une visite de conformité annuelle par un organisme agréé et qu'ils puissent être utilisés par la Régie pour des bateaux du même type que ceux pour lesquels ils ont été approuvés. En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, le professionnel devra alors impérativement prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien : remise à flot, démâtage, épontillage supplémentaire. A cet égard, le Port de Plaisance rappelle que les seules mesures sérieuses consistent à démâter le bateau s'il doit stationner plusieurs jours à terre ou de le remettre à flot dès l'annonce d'un coup de vent. Par vent fort, toute mesure qu'un professionnel pourrait prendre en vue de protéger un bateau dont il a la charge devra être signalée aux responsables des manutentions qui en feront mention sur un registre de manutention. Le professionnel devra remettre son bateau en l'ordre conforme à celui existant lors de sa mise sur ber par l'élévateur dès la fin du coup de vent. Avant de demander le levage du bateau ou son déplacement, le professionnel doit s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

A partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et toute utilisation d'appareil de levage seront interdites. La Régie se réserve le droit de refuser de livrer ou de déplacer un bateau à l'intérieur d'un parc professionnel si l'opération paraît risquée. L'élévateur 150 tonnes, ou la grue automotrice avec leur conducteur sont uniquement mis à la disposition et aux ordres du professionnel, lequel répondra des personnes habilitées et en nombre suffisant nécessaires au bon déroulement de la manutention. Le professionnel, avant toute manœuvre, devra s'assurer que la charge est libre de toute entrave. Il devra veiller à ce que les personnes n'intervenant pas dans la manutention restent en dehors du périmètre de rotation de la grue et ne stationnent pas sous la charge.

Toute intervention de nuit (après 18h00 et avant 8h00) ou de week-end (du samedi 18h00 au lundi 8h00) sera majorée de 162,70 euros pour la nuit et de 325,40 Euros pour le week-end.